

BGE 47 I 72

Bundesgericht (BGE), 1921-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_47_I_72

FR: ATF 47 I 72

IT: DTF 47 I 72

Volltext

72 Staatsrecht rungsrat Bern nicht behauptet und ist nicht ersichtlich~ Die Annahme eines Steuerdomizils des Rekurrenten in 'Vengen unter den vorliegenden Umständen widerspricht der ganzen Tendenz der neuern bundesgerichtlichen Praxis in Doppelbesteuerungssachen, die gegen die Zersplitterung im Steuerwesen gerichtet und die daher, was das Steuerdomizil des Sommerbewohners als Ausnahme vom allgemeinen Steuerort am bürgerlichen -Wohnort anlangt, viel eher einer Beschränkung, als einer Ausdehnung günstig ist. Demnach erkennt das Bundesgericht ; Der Rekurs wird dahin gutgeheissen, dass der Rekurrent in Wengen für 1919 nicht einkommenssteuerpflichtig ist und der Entscheid der kantonalen Rekurskommission des Kantons Bern vom 23. Oktober 1920 aufgehoben wird. V. PRESSFREIHEIT LFFIERTE DE LA PRESSE 11. Ixtrait cle l' arrit. du !U janvier 1921 dans Ia cause Sav!d'Y contre Perner. L i b e r t e d e I a p r e s s e: Pour determiner le lieu de la commission du delit de presse, il faut rechercher le siege des facteurs essentiels qui ont concouru au resultat de la publi- eite. Cest ainsi que l'auteur, domicile a Geneve, d'un pamphlet diffamatoire, imprime a Lausanne, peut etre poursuivi a Fribourg, lorsque cette ville se revele comme le centre veritable de la publication (brochures envoyees en paquets fermes a Fribourg et livrees a la publicite dans cette ville d'ou partaient les ordres et au public de laquelle elles etaient essentiellement destinees). Le 5 juin 1920, quelques magasins de Ia ville de Fri- bourg ont vendu un pamphlet intitule {(Le Nouveau Pressfreiheit. Ne. 11. -chalamala 1920 » qui prend a partie plusieurs magistrats fribourgeois. La premiere page de cette brochure porte Ia mention « Lausanne, edition (Chalamala », 3 rue des Jumelles » et Ia derniere page de la couverture, celle de « Lausanne, imp. Fr. Ruedi, 3 Jumelles ». S'estimant vise par un des articles, M. Ernest Perrier, Conseiller d'Etat a Fribourg, deposa le 7 juin 1920, a la Prefecture de la Sarine, une plainte penale contre inconnus pour diffamation. L'enquete revela que l'au- teur etait Leon Savary. Le Conseil d'Etat fribourgeois demanda son extra- dition au Conseil d'Etat genevois, qui l' accorda. Le pro- ces-verbal de l'interrogation de Savary porte sa signa- ture et entre autres declarations la suivante: « Je consens a mon extradition. » A Ia premiere audience du Tribunal correctionnel de IaSarine,l'accuse souleva le declinatoire, en alleguant que le for du delit se trouvait au domicile de l'auteur de l'article (Geneve) ou au lieu de l'edition du Chalamala (Lausanne). Par jugement du 17 juillet 1920, le Tribunal correc- tionnel de la Sarine, qui s'etait declare competent par jugement incident du 7 juillet, condamna Savary a trois mois d'emprisonnement pour calomnie publique. '. Savary recourut a Ia Cour de cassation fribourgeoise contre les jugements des 7 et 17 juillet 1920. La Cour a rejete le pourvoi par arret du 7 aout 1920. Contre les jugements du Tribunal correctionnel et l'arret de la 'Cour de cassation, Savary a forme un re- cours de droit public au Tribunal federal. Consideration en droit : ... 4. - Le principal moyen du recourant consiste a dire que, le for en matiere de delit de presse etant de- termine par le lieu ou la brochure en question a ete imprimee et emise et d'ou elle a He expediee, les tribu- naux fribourgeois, en se declaralIt competents,

out viole

74 Staatsrecht. l'art. 55 Const. fed., puisque ce lieu n'est pas Fribourg mais Lausanne. Cette argumentation reconnaît les principes admis en la matière par la jurisprudence du Tribunal fédéral dont l'arrêt du 19 juillet 1920 dans la cause Zai contre Bucher et consorts (v. RO 46 I p. 250 et suiv. et les arrêts cités) expose le développement. Le délit de presse se caractérise comme un délit unique qui doit donner lieu à une seule procédure au fond. Autrement dit l'art. 55 Const. fed. exclut le for ambulatoire et consacre l'unité de for à l'égard de toutes les personnes qui sont en rapport avec la publication (auteur, éditeur, imprimeur etc.). S'agissant de déterminer ce for unique, il ne faut attribuer ni une importance exclusive ni même une importance prépondérante au lieu d'impression. La solution naturelle est bien plutôt de réprimer le délit là où l'imprimeur a été livré à la publicité, cet endroit constituant véritablement le lieu de la commission du délit. Aussi bien, l'art. 366 du projet de Code pénal suisse du 23 juillet 1918 met au premier plan la compétence de « l'autorité du lieu où l'imprimeur a paru ». On doit donc rechercher en l'espèce si le lieu de la publication du Nouveau Chalamala se trouve à Lausanne ou à Fribourg. On pourrait à la vérité se demander si l'examen de cette question n'est pas devenue superflue par le motif que le recourant a consenti sans réserve à son extradition au canton de Fribourg, consentement qui impliquerait la reconnaissance de la compétence des autorités fribourgeoises pour connaître du délit. L'intime soutient cette thèse ; mais on peut laisser la question sans solution ici, car la compétence des tribunaux fribourgeois doit en tout cas être admise. Pour des motifs de fond tirés des principes rappelés plus haut. Le nouveau Chalamala a été imprimé à Lausanne, qui est aussi indiqué comme lieu d'édition. L'agence Naville, à Genève, était chargée d'en assurer la vente. N° 11. en Suisse romande. Mais ces circonstances n'apparaissent pas comme concluantes en l'espèce. Lorsqu'il s'agit notamment de publications occasionnelles ou le lieu de l'impression peut être choisi librement, ce choix tombe souvent (« pour les besoins de la cause ») sur un autre canton que celui auquel l'imprimeur est destiné. On rend ainsi plus difficile l'action éventuelle de la justice. Le présent cas constitue un exemple de pareille manœuvre. En réalité, la brochure était essentiellement destinée au public de la ville et du canton de Fribourg. C'est à ce public que le nouveau Chalamala s'adresse, c'est sur ce public qu'il veut agir et ce sont des magistrats fribourgeois qu'il veut atteindre. Fribourg était le centre véritable de la publication et c'est de là que partaient aussi les ordres nécessaires. Il ne faut donc pas attribuer une importance déterminante à des facteurs secondaires et, dans un sens, fortuits, mais rechercher le siège des facteurs essentiels, c'est-à-dire des actes par lesquels le résultat de la publicité a été obtenu. Ce lieu est Fribourg. De Lausanne, la brochure a été tout d'abord expédiée en ballots à différents magasins de Fribourg. L'expédition a été effectuée sur un ordre téléphonique donné depuis cette ville. L'imprimeur Ruedi n'a pas agi de son propre chef. Les ballots n'ont été ouverts qu'à Fribourg et c'est ici que, pour la première fois, le Chalamala a été livré à la circulation et rendu public. Aussi longtemps que les brochures étaient réunies dans des paquets fermés, il ne pouvait être question d'un délit de presse consommé, qui suppose nécessairement la publicité. Et c'est par le déballage et la mise en vente au public que cet élément essentiel a été réalisé. Pour tous ces motifs, Fribourg se révèle comme le lieu de la publication, soit de la commission du délit et partant comme le for où le recourant pouvait être poursuivi et jugé. Le fait que peu de jours après l'envoi des ballots à Fribourg, une grande partie de l'édition a été adressée

76 StaatsreehL a l'agence Naville qui en a entrepris a son tour la diffu- sion dans le public. ne s'oppose pas a la competence des tribunaux fribourgeois. du moment que la publicite avait deja ete realisee a Fribourg et que cette ville cons- tUue bien le centre veritable de la publication. Au surplus, l'admission du for de Fribourg se justifie aussi par le motif qu'en l'espece les juges fribourgeois etaient le mieux places pour elucider les faits et en ap- precier la portee. Le principe de l'unite de for garantit, d'autre part, le recourant contre une poursuite eventuelle dans un autre canton, ~t si, 'contre toute attente, il devait etre l'objet d'une nouvelle plainte ä raison des memes faits. il serait en droit de se placer sous la protection du Tri- bunal Federal. Dans ces conditions, le recours doit etre rejete, sans qu'il soit necessaire d'examiner si l'action penale n'au- rait pas pu eventuellement etre intentee ä Lausanne ou ä Geneve. Le Tribunaljederal prononce: Le recours est rejete. Gerichtsstand. N° 12. VI. GERICHTSSTAND FOR 12. tfrt&U vom 19. Februar 19a1 i. S. Bircher gegen Eunziker. 77 Provokation zur Klage durch den zu deren Beurteilung Zll- ständigen Richter des Wohnsitzes des Beklagten. Zuläs- sigkeit nach Art. 59 BV; Beschränkung der Wirkungen der Nichtbeachtung der Klagefrist in dem Sinne, dass der Provokat dadurch nur die Befugniss, die betreffende For- derung durch selbständige Klage geltend zu machen, nicht diejenige, sie einer vom Provokanten gegen ihn an seinem Wohnsitz angehobenen Klage dur8h Kompensationsein- rede oder Widerklage entgegenzustellen, verliert. A. - Die Rekursheklagte Frau Hunziker, damals Fräulein Pflüger stand im Frühjahr 1920 beim Rekur- renten Zahntechniker Bircher in Neuenburg in Be- handlung. Bald nachher verzog sie nach Zürich und dann nach Luzern, wo sie sich verheiratete. Schon von Zürich aus hatte sie die vom Rekurrenten ausge- führten Arbeiten als mangelhaft beanstandet. Der l'tekurrent erklärte sich darauf bereit, an seiner Rech- nung Fr. 200 nachzulassen. Am 7. Oktober 1920 schrieb ihm jedoch Advokat Dr. Stocker in Luzern namens der Rekursbeklagten, diese habe die vom R~kurrenten angefertigte 'Prothese durch einen Fachmann unter- suchen lassen, danach sei die.. .. elbe ganz wertlos, auch die Brücken seien ganz unsachgemäss angefertigt und die Behandlung der Zähne spotte jeder Beschreibung: Frau Hunziker sei daher gezwungen, die Annahme der Arbeiten und die .Bezahlung der Rechnung zu ver- weigern und behalte sich im übrigen aUe Ansprüche gegen d-en Rekurrenten auf Schadenersatz und Genug- tuung vor. Da der Rekurrent demgegenüber auf Bezah-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.